



7 janvier 2014

(14-0022)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION
AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 19 décembre 2013 et adressée par la délégation du Japon à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la demande de consultations présentée par le gouvernement de la République populaire de Chine conformément à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping") dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 16 décembre 2013 (WT/DS471/1, G/L/1060, G/ADP/D100/1) et intitulée "États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine". Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends du désir du Japon d'être admis à participer à ces consultations, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le Japon a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. La question faisant l'objet de ces consultations comprend l'incompatibilité avec l'Accord antidumping de l'application de la méthode du dumping ciblé au moyen de la réduction à zéro. Cette méthode, si elle est utilisée contre les importations en provenance du Japon, peut affecter de manière substantielle le commerce du Japon avec les États-Unis.
